

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2015

Adoption du règlement 10-2015 relatif à la vidange des fosses septiques

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer de la périodicité de la vidange de l'ensemble des fosses conformément au *Règlement sur le traitement des eaux des résidences isolées Q2. r.22*;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Montpellier, et de ses contribuables, de mettre en vigueur un tel règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement et la protection de la santé publique;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement et pour pourvoir à la vidange des fosses sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : Madame Valérie Pelletier

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 10-2015 relatif à la vidange des fosses septiques soit adopté comme suit, à savoir :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service des vidanges des fosses septiques des résidences isolées régies par le règlement Q2-r22 situés dans les limites du territoire de la municipalité de Montpellier.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement Durable de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC).

Article 3. Territoire assujetti et période de vidange des fosses septiques

Le programme de vidange des installations septiques s'applique aux résidences isolées, propriétaire ou occupant de la municipalité de Montpellier visé par le règlement Q2. r.22.

La période de vidange septique s'étale entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année.

Article 4. Définitions

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés dans leur sens courant.

Boues : Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques et des fosses de rétention.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils servant à des fins semblables, à l'exception d'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fonctionnaires désignés : Le ou les employés de la Municipalité qui sont nommés par résolution du conseil et qui sont responsables de l'application du programme de vidange des fosses septiques.

Entrepreneur : Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues des fosses septiques.

Fosse : Le terme fosse employé seul désigne une fosse de rétention, une fosse septique et un puisard.

Fosse de rétention : Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique et/ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Tout réservoir non étanche destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis.

Fosse non dégagée : Une fosse qui est recouverte d'un matériau qui empêche le soulèvement de son couvercle. Est également considérée comme une fosse non dégagée, une fosse dont il est impossible pour l'opérateur d'ouvrir le couvercle ou qu'il est impossible d'accéder au contenu de la fosse.

Municipalité : La Municipalité de Montpellier.

Résidence isolée : Une résidence comprenant un ou plusieurs logements dont le nombre total de chambres à coucher est inférieur ou égal à 6 et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est assimilable à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées de nature domestique et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Services : Tous les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu de son contrat.

Transport : Action de porter à un site de traitement et de disposition les boues des fosses collectées dans les limites de la Municipalité.

Vidange sélective : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu et à retourner seulement une partie des liquides.

Vidange totale : L'opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Article 5. Dispositions administratives

La Municipalité établit un programme de vidange septique de manière à permettre que les fosses septiques puissent être vidangées selon les prescriptions du règlement Q2. r.22. soit une fois tous les deux ans pour une résidence permanente, c'est-à-dire qui est occupée à l'année, et à tous les quatre ans pour une résidence secondaire. Les fosses de rétention sont exclues du programme et elles devront être vidangées au besoin de manière à éviter tout débordement.

Une résidence est réputée être permanente si le propriétaire ou l'occupant y réside plus de 180 jours dans l'année.

Une résidence est réputée être secondaire si le propriétaire ou l'occupant y réside 180 jours ou moins dans l'année.

Article 6. Administration du présent règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés.

Article 7. Tarification

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée à même le compte de taxes annuelles au propriétaire de chaque résidence isolée.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par le règlement pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Montpellier.

Les coûts occasionnés par les vidanges des fosses de rétention et/ou toutes autres vidanges supplémentaires seront acquittés par le propriétaire.

Article 8. Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la Municipalité se dégage, de même que ses employés de toutes responsabilités quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens, à la propriété ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement de la réalisation des travaux des vidanges des fosses septiques.

Article 9. Obligation du respect des autres Lois et règlements applicables

Le fait qu'une personne visée par le présent règlement fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)*, du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES

Article 10. Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, occupée de façon permanente doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, occupée de façon secondaire doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans.

La vidange totale d'une fosse septique est autorisée lorsque le propriétaire d'une fosse septique l'exige et qu'il accepte de payer les frais supplémentaires à l'Entrepreneur. Seules les vidanges totales prévues au contrat entre l'Entrepreneur et la Municipalité sont les vidanges totales des puisards.

Toutes fosses de rétention devront être vidangées au besoin de manière à éviter tout débordement.

Article 11. Période de vidange septique

Vingt et un (21) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange septique, un avis sera transmis par la poste à toute personne visée par le présent règlement l'informant de la date de la vidange.

La personne visée par le présent règlement n'a pas à être présente au moment de la vidange.

Article 12. Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur et/ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de ces matières.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 13. Travaux préalables

Durant la période de vidange septique, le propriétaire doit s'assurer que :

- a) Le terrain donnant accès à toute fosse est nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de services;
- b) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui le recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
- c) La localisation des ouvertures de la fosse est clairement indiquée sur le site;
- d) Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire.

Article 14. Impossibilité par l'Entrepreneur d'effectuer la vidange

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange septique, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire par la Municipalité.

Ces frais supplémentaires seront fixés par le règlement déterminant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Montpellier adopté à cet effet par la Municipalité.

Article 15. Pouvoirs et devoirs des fonctionnaires désignés

Le présent règlement confère aux fonctionnaires désignés le pouvoir :

- a) de visiter, d'examiner et de photographier, entre 8 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur de toute résidence isolée afin de constater si le présent règlement est exécuté;
- b) d'obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces résidences isolées à recevoir les fonctionnaires désignés ou l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- c) d'appliquer le présent règlement.

Lors de chaque vidange d'une fosse, les fonctionnaires désignés ou l'Entrepreneur complètent un bordereau d'exécution.

L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire ou occupant. En cas d'absence, la copie du bordereau sera transmise par la poste.

Les fonctionnaires désignés complètent un registre.

Article 16. Pouvoirs et devoirs de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de toute résidence isolée, à procéder à la vidange de la fosse septique avec l'équipement nécessaire, à procéder à un examen visuel de toute fosse septique, ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

De plus, si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser les fonctionnaires désignés dans les deux (2) jours ouvrables.

Article 17. Devoirs de toute personne visée par le présent règlement

Toute personne visée par le présent règlement doit permettre l'accès à sa propriété aux fonctionnaires désignés et/ou l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 8h et 19h du lundi au samedi et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne visée par le présent règlement qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Article 18. Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais applicables, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais applicables, d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Stéphane Séguin
Maire



Manon Lanthier
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Adopté à une séance tenue le :	02-11-2015
Par la résolution numéro :	2015-11-274
Avis de motion :	08-09-2015
Publication :	06-11-2015